

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 31 JUILLET 2018

PROCES VERBAL

Le 31 juillet 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 25 juillet 2018

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien CARON

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, D. CALLOUD, C. DURAND, V. DURAND, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, JP. PAGET, C. HONNET, E. GARCIA, N. COQUET, P. DECKER, E. LIMOUZIN, A. LARRIVE, S. CARON, A. RICHIT, C. VAURS, A. CHARPENAY, N. CHALLAYE et F. AUDINET

Pouvoirs : M. Jean-Philippe RAVIER Pouvoir à M. Vincent DURAND
M. Bulent SALMA Pouvoir à Mme Fabien RAJON
Mme Isabelle CELARIER Pouvoir à Mme Corinne HONNET

Excusés/absents : Mme Marie-Noëlle PASSERAT
M. Romain BOUVIER
M. Marcel HERAUD

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

SOMMAIRE

		Ressources humaines
I	18-086	Recrutement d'agents contractuels de droit public pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité, de vacataires pour le centre de loisirs et les remplacements au titre de l'année 2018

I 18-086 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE, DE VACATAIRES POUR LE CENTRE DE LOISIRS ET LES REMPLACEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles :

- 34 qui précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif évoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés » ;
- 3 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- 3-1 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ... ;
- 136 relatif à la rémunération des agents contractuels fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, et notamment l'article 5 définissant l'indemnité de congés payés ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, il convient d'avoir recours à des contractuels de droit public ou des vacataires ;

Considérant les besoins du service en charge du centre de loisirs de recourir au recrutement de 8 agents sur des fonctions d'animateur en centre de loisirs, dans le cadre d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, et rémunéré après service fait sur la base d'un forfait ;

Considérant que les recrutements seront conclus par un acte d'engagement,

Madame AUDINET prend la parole et indique qu'à la place du trésorier payeur général, elle serait plus tatillonne sur la rédaction de la délibération, notamment afin de préciser que pour les vacations, il s'agit d'emplois en lien avec l'activité du centre de loisirs.

Pour monsieur RICHIT, il s'agit comme la délibération concerne les remplacements et les vacataires, de pouvoir les distinguer et les différencier.

Madame AUDINET souhaite qu'à l'avant dernière phrase de la délibération « le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé », il soit ajouté une durée maximale.

Madame la directrice générale des services précise que le trésorier payeur général souhaite que la collectivité se mette en conformité avec la loi de 1984

portant statut de la fonction publique territoriale en adoptant une délibération permettant de justifier l'emploi de remplaçants ou de vacataires liés à l'activité du centre de loisirs. Que pour autant, il est compliqué pour la collectivité de prévoir une durée maximale en fonction de l'emploi concerné.

Madame AUDINET indique qu'elle a bien compris mais que la rédactionnel nécessite davantage de précision pour qu'il n'y ait pas de dérive.

Monsieur PAGET rappelle la nécessité d'assurer un tuilage avant le départ de l'agent. Il est difficile de prévoir un délai.

Madame AUDINET revient sur le second aliéna et suivant « *accroissement temporaire d'activité, contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois contrat* ». La compréhension de ce paragraphe lui paraît difficile en raison de la lourdeur du rédactionnel. Elle pense que le rédactionnel est à revoir.

Monsieur DECKER indique qu'il s'agit d'une formulation juridique et qu'il n'y a pas lieu de la changer.

Madame AUDINET précise qu'elle formule des remarques. Elle espère que la collectivité puisse justifier du nombre indiqué d'emplois et de contrats.

Monsieur le maire la rassure, estimant qu'au niveau de l'accroissement d'activité il n'y aura pas de difficulté à les expliquer. La formulation juridique lui paraît justifiée, mais par-contre, il prend bonne note de ses remarques et du besoin de préciser les emplois vacataires avec la mention « *en lien avec l'activité du centre de loisirs* ».

Il ajoute avoir regardé les pratiques de la collectivité depuis plusieurs années. Des dispositions légales existent depuis 1984, précisant que chaque emploi doit faire l'objet d'une délibération pour créer l'emploi. Pour autant, s'agissant des emplois de vacataires ou de renfort, il n'y avait pas de délibération. Il s'agit d'un usage qui date de très longtemps et qui pose difficulté. Ils ont fait droit à la demande du trésorier payeur général. Et il conclut : « *Si vous voulez le nombre de contrats pris sans justificatif, on en a des centaines* ».

L'assemblée acquiesce.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au maire ou à son représentant les missions de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,

- de valider la création de 20 postes pour des recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint technique territorial, d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, de rédacteur, de technicien, d'attaché ou d'ingénieur pour les motifs suivants :
 - accroissement temporaire d'activité : contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
 - accroissement saisonnier d'activité : contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
 - remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ;

 - et pour les missions définies ci-après :
 - information, concertation et communication,
 - secrétariat général,
 - sécurité et salubrité publique,
 - développement commercial,
 - organisation d'événementiels, animation du Conseil Municipal des Enfants,
 - restauration, service en salle,
 - entretien des locaux,
 - temps scolaires et périscolaires,
 - renfort administratif,
 - instruction au service urbanisme, PLU, PLUI,
 - état civil et accueil du public,
 - propreté, espaces verts, maintenance des bâtiments et de l'espace public ;

- de valider la création de huit postes de vacataires en lien avec l'activité du centre de loisirs sur l'année 2018, pour effectuer des fonctions d'animateur au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement, et de procéder à des recrutements discontinus dans le temps répondant aux besoins ponctuels dudit équipement ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

- de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 pour les agents non titulaires,
 - le cas échéant les heures complémentaires et supplémentaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de la totalité de leurs congés annuels, seront indemnisés, au prorata des congés non pris, dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- de préciser que chaque vacation en lien avec l'activité du centre de loisirs, sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 40.91 euros par journée travaillée, auquel s'ajoute une indemnité de congé payé (10%),
- de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 19 heures 58.